

**EDUC/DC-2024-101
DECISION DU MAIRE**

Objet : Signature d'une convention de partenariat entre ECHO(S)-Label Vie et la ville de Trappes afin d'accompagner les établissements petite enfance à s'engager dans une démarche de qualité environnementale, le projet Label Vie.

Le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération n°2023-104 du 2 octobre 2023, portant délégation d'attributions du Conseil Municipal au Maire notamment le point 5 de son article 1^{er} ;

Considérant que la ville s'est engagée dans une démarche de transition écologique visant à faire de Trappes une ville-pilote de l'écologie populaire afin de s'adapter au réchauffement climatique et d'améliorer le cadre de vie des Trappistes ;

Considérant, que dans ce cadre, la ville s'engage en 2024 dans une démarche globale en matière de développement durable, pour l'ensemble des établissements d'accueil du jeune enfant (EAJE) collectifs de la ville, ainsi que pour le Relais Petite enfance (RPE) afin d'améliorer la qualité d'accueil et la santé des enfants, mais également de favoriser la qualité de vie et la santé au travail des professionnels ;

Considérant, qu'il convient de conclure une convention avec le groupe Label Vie qui a développé la démarche Ecolo crèche et qui accompagnera les quatre EAJE de la ville de Trappes (les crèches les Coccinelles, Gavroche, les Marmottes, Fanny Dewerpe) et le Relais Petite enfance) dans une démarche de transformation écologique afin d'obtenir le label Ecolo-crèche au terme de la troisième année, soit en 2026.

DECIDE

Article 1^{er} : De signer une convention de partenariat entre la Ville et le groupe Label Vie composé de la société ECHO(S) et de l'association déclarée Label Vie représentée par Madame Claire GROLLEAU, Présidente du groupe Label Vie.;

Article 2 : Précise que cette convention est pour une durée de trois années (2024-2026) au cours desquelles ECHO(S) s'engage à mettre en place la démarche Ecolo crèche auprès de la ville de Trappes ;

Article 3 : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou affichage d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif de Versailles, ou d'un recours gracieux, devant le Maire de Trappes, qui dispose alors de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut décision implicite de rejet. La décision prise, qu'elle soit implicite ou expresse, peut être déférée devant le Tribunal Administratif de Versailles pendant un délai de deux mois, à compter de sa notification.

Un recours juridictionnel peut également être déposé sur l'application Telerecours citoyens en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante : www.telerecours.fr. Dans ce cas, le demandeur n'a pas à produire de copies de son recours et le demandeur est assuré d'un

enregistrement immédiat sans délai d'acheminement.

Fait à Trappes, 19 JUL. 2024

Ali RABEH
Maire de Trappes



Ali Rabeh